



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2005 N° 4078 du 16 MAI 2005

-portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Vauconcourt-Nervezain :
-de la dérivation des eaux souterraines,
-de l'instauration des périmètres de protection ;
-portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
-valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement des sources du Bas de la Côte sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 21 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération du 25 janvier 2001 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vauconcourt-Nervezain décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 401 du 28 juin 2004 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2004,

VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 26 avril 2005,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2005,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

SECTION 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Vauconcourt-Nervezain concernant :

-la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources *Du bas de la côte* situées sur la commune de Vauconcourt-Nervezain ;

-la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ses captages.

Article 2. CAPACITE DE POMPAGE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de 15 m³/heure et 300 m³/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 3. SITUATION DES CAPTAGES

Les captages sont situés sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain, section H, parcelles n°473 et 482, aux coordonnées suivantes : X = 862,620

Y = 302,250 → 2302,250

Z = 225

Article 4. PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ils s'étendent conformément aux indications des plans cadastraux et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les obligations et recommandations destinées à maîtriser la qualité des eaux définies par arrêté préfectoral n° 30 du 21 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'intérieur des périmètres de protection , sauf dispositions complémentaires définies ci-après.

Article 4-1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Vauconcourt-Nervezain et doit le demeurer.

Ce périmètre sera clôturé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toute activité et aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Article 4-2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est instauré autour du périmètre de protection immédiate et cinq autres périmètres de protection rapprochée dits satellite sont établis.

Activités interdites

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, engrais organiques, boues de station d'épuration,
- la création de bâtiment même provisoire quelle qu'en soit la nature et la destination,
- les forages ou puits sauf au bénéfice de la collectivité,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés,
- les excavations ou remblaiement de toute nature,
- le déboisement par coupe blanche,
- la création d'étangs,
- la construction ou modification des voies de communication,
- le transport, le rejet de tous produits chimiques, d'hydrocarbures, d'eaux usées,
- l'exploitation de carrière.

Activités réglementées

Les terrains actuellement en culture devront avoir une couverture végétale hivernale.

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies, bosquets y seront maintenus.

Tout projet d'aménagement, de modification de la vocation actuelle des terrains, devra être soumis préalablement à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4-3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités réglementées

La collectivité, maître d'ouvrage devra installer des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Le règlement sanitaire départemental sera scrupuleusement respecté.

L'exploitation de toutes les surfaces boisées est réalisée dans les mêmes conditions qu'en périmètre de protection rapprochée.

Toute activité ou projet pouvant aboutir au stockage ou au rejet de substances polluantes pour l'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

SECTION 2 : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Vauconcourt-Nervezain est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ressources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

-l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement par microfiltration et d'une désinfection au chlore.
Ces installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement.

-les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Vauconcourt-Nervezain veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un contrôle de la qualité de l'eau en vue de la recherche des pesticides sera réalisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à une fréquence au moins semestrielle.

Si la qualité des eaux prélevées venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourra être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées ou du dispositif de traitement de l'eau.

Article 7. DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat en charge du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations laissent à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 8. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

SECTION 3 : MISE EN CONFORMITE

Article 9. MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

Le procés-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de Vauconcourt-Nervezain est responsable du respect de l'application du présent arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Vauconcourt-Nervezain notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4.

En outre, il sera affiché dans les communes de Vauconcourt-Nervezain, Confracourt et Cornot par les maires pendant une durée d'un mois et inséré dans les documents d'urbanisme de ces communes dans un délai maximal d'un an.

Article 14. RE COURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

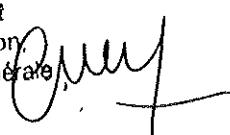
Article 15 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires de Vauconcourt-Nervezain, Confracourt et Cornot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 MAI 2005

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Chantal MAUCHET

